



Convention portant sur l'objectif collectif d'amélioration de la surveillance sanitaire et biologique du territoire dans le cadre des plates-formes d'épidémiosurveillance en santé animale, végétale et alimentaire

Convention n° :

Entre :

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, représenté par le directeur général de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15, n° Siret 110 070 018 000 12, désigné ci-après par « le Ministère »,
D'une part,

Et

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, représenté par son Directeur Général, n° Siret 13001202400183, sis au 14 rue Pierre et Marie Curie - 94701 MAISONS-ALFORT Cedex, désignée ci-après par « l'Anses »,

Et

L'Institut national de la recherche agronomique, représenté par son Président Directeur Général, n° Siret 18007003900870, sis au 147 rue de l'Université - 75338 PARIS Cedex 07, désigné ci-après par « l'Inra »,
D'autre part.

Le Ministère, l'Anses et l'Inra sont ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Considérant la création de trois plates-formes d'épidémiosurveillance dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité de la chaîne alimentaire, en application de l'article L. 201-14 du code rural et de la pêche maritime, impliquant différents membres, dont le Ministère, en charge de l'Agriculture, l'Inra et l'Anses de manière transversale,

Considérant les conclusions des Etats généraux de l'Alimentation de 2017 précisant qu'il est nécessaire de converger vers une vision collective et partagée de l'organisation des travaux menés en santé animale, santé végétale et sécurité sanitaire des aliments pour une meilleure maîtrise de la surveillance des risques sanitaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La surveillance sanitaire et biologique du territoire a pour objet de constater l'état sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments et de détecter l'apparition d'effets non intentionnels des pratiques agricoles. Conformément à l'article L. 201-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les plates-formes ont pour objet d'apporter aux services compétents de l'Etat et, à leur demande, aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance, un appui méthodologique et opérationnel pour la conception, le déploiement, l'animation, la valorisation et l'évaluation des dispositifs de surveillance sanitaire et biologique du territoire.

L'objectif de ces plates-formes est ainsi de veiller et de contribuer dans le cadre de leur programme d'activité à l'efficacité et l'efficience de la surveillance sanitaire et biologique du territoire en France dans le domaine de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité sanitaire des aliments, afin qu'elles répondent au mieux à ses objectifs (détecter l'apparition d'un danger sanitaire ou de tout phénomène sanitaire émergent, déterminer leur importance réelle et suivre leur évolution dans l'espace et dans le temps). La pertinence et la qualité d'un dispositif de surveillance influencent directement la pertinence des mesures de lutte prises par le gestionnaire du risque, la qualité de l'expertise menée à des fins d'évaluation du risque et la possibilité de mener des travaux de recherche à partir de données fiables.

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements respectifs du Ministère, de l'Anses et de l'Inra dans les travaux des plates-formes d'épidémiosurveillance, avec l'objectif de veiller et contribuer à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la surveillance dans les trois domaines. Elle s'applique sans préjudice des conventions cadres signées pour chacune des trois plates-formes entre les différents membres.

Dans le cadre de la présente convention, les missions relevant de l'Inra et de l'Anses se rattachent pour :

- l'Inra aux articles R. 831-1 et -2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- l'Anses aux articles L. 1313-1 du Code de la santé publique, et L. 202-2 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les Laboratoires nationaux de référence.

Les plateformes créées dans le cadre de la présente convention sont des structures sans personnalité juridique.

Article 2 – Equipes de coordination et équipes d'appui scientifique et technique

Le Ministère, l'Anses et l'Inra s'engagent à dédier les moyens humains et financiers spécifiques et nécessaires à la coordination et à l'appui scientifique et technique à chacune des trois plates-formes, sans préjudice de l'implication des autres membres des dites plates-formes.

Le Ministère contribue au financement des postes et des coûts environnés consacrés par l'Anses et l'Inra, aux plates-formes en vertu des points 2.1 et 2.2 ci-dessous, dans des conditions prévues par convention.

2.1. Equipe de coordination

Pour chacune des trois plates-formes, le Ministère, l'Anses et l'Inra constituent une équipe de coordination. L'équipe de coordination doit notamment, pour le domaine concerné, disposer d'une expertise approfondie et reconnue en épidémiologie, gestion et traitement de données et de connaissances réglementaires et administratives.

2.2. Equipes d'appui scientifique et technique

Au-delà de l'équipe de coordination, l'Anses et l'Inra s'engagent à mobiliser le personnel nécessaire à l'appui scientifique et technique transversal au fonctionnement des plates-formes de surveillance dans des

conditions prévues par convention avec le Ministère, personnel qui sera dédié aux équipes opérationnelles de chacune des plates-formes. Ce personnel dispose de compétences en épidémiosurveillance des dangers sanitaires, statistique, gestion et traitement de données, investigation épidémiologique, technologies de l'information, de la communication et de la veille informationnelle.

Article 3 – Synergie avec les activités de recherche et mobilisation du personnel autre que celui mentionné à l'article 2

Les résultats de la surveillance obtenus dans le cadre des plates-formes pour les dispositifs dont l'État est gestionnaire peuvent être utilisés à des fins de recherche par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve de l'accord préalable de l'entité responsable de la production des données. La mise en œuvre de partenariats scientifiques pouvant conduire à des publications conjointes entre les parties sera privilégiée dans toute la mesure du possible. L'Inra et l'Anses s'engagent en outre à développer des travaux de recherche scientifique et technologique dans le domaine de la méthodologie de la surveillance et de l'épidémiologie des dangers sanitaires, en appui aux activités des plates-formes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 202-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'Anses mobilise ses laboratoires nationaux de référence et ses unités d'épidémiologie afin d'apporter à l'Etat, aux laboratoires agréés et aux plates-formes de surveillance épidémiologique, l'appui scientifique et technique nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à l'interprétation biologique, à la transmission et à la diffusion des données d'épidémiosurveillance. Ces laboratoires peuvent également apporter leur appui aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance.

Article 4 – Partage des informations et des données

Sous réserve du respect des articles L. 311-5 et -6 du Code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, du respect du Règlement européen sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés, sous réserve des conventions cadre afférentes à chaque plate-forme et sans préjudice des conventions particulières conclues par les parties, celles-ci participent au partage des données relatives qui sont nécessaires à l'analyse ou au suivi des dispositifs dont elles ont la charge.

Les parties s'engagent à faciliter le développement et l'usage de référentiels et de standards d'échange de données communs.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018 et est applicable pour une durée de 10 (dix) ans.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sous forme d'avenant entre les parties.

Article 6 – Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties et s'il y a lieu, d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Résiliation

Une partie peut se retirer de la présente convention. Ce retrait intervient six mois après l'envoi par la partie concernée d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

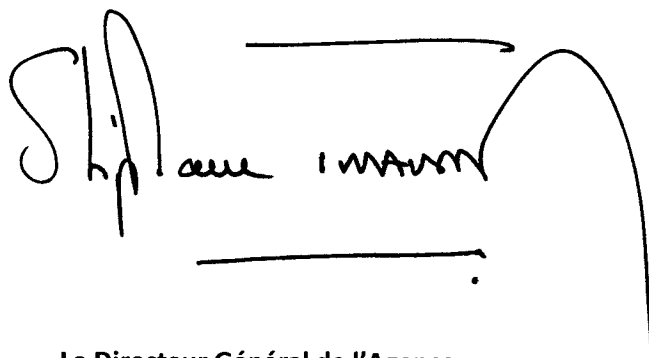
La présente convention peut être résiliée par un accord conclu entre les parties.

En cas de résiliation de la présente convention, les dispositions de résiliation prévues dans les conventions technique et financière conclues entre les parties s'appliquent.


Article 8 – Dispositions finales

La présente convention comprend 8 (huit) articles. Elle est établie en 3 (trois) exemplaires originaux destinés à chaque partie.

**Le Ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,**



**Le Directeur Général de l'Agence
de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de
l'environnement et du travail,**



**Le Président-Directeur Général de
l'Institut national de la recherche
agronomique,**

